

l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'autorité cantonale ait entendu le débiteur, avant de rendre sa décision; celle-ci doit donc être annulée et la cause être renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

78. Arrêt du 2 décembre 1914 dans la cause faillite Canard.

Contestation entre deux créanciers dont l'un prétend être subrogé à la créance de l'autre admise à l'état de collocation. L'administration de la faillite n'a pas le droit de modifier l'état de collocation au préjudice du créancier inscrit et elle n'a pas qualité pour recourir dans l'intérêt de l'autre créancier.

A. — La Banque populaire suisse à Genève a produit dans la faillite de Jules Canard une créance de 64 214 fr. 20 en revendiquant un droit de gage sur un certain nombre de titres qui lui avaient été remis en nantissement par le failli. Elle a été colloquée pour le montant indiqué.

Les titres donnés en nantissement par Canard ont été revendiqués par MM. Brémond et consorts. Cette revendication a été admise par l'administration de la faillite.

Dans le litige survenu entre la Banque populaire suisse, créancière gagiste, et Brémond et consorts, propriétaires, il est intervenu une transaction aux termes de laquelle la Banque pouvait disposer des titres à

condition de verser le 40 % de leur valeur en mains des revendiquants.

Vu cette transaction l'administration de la faillite a inscrit la Banque au tableau de distribution pour le 40 % seulement de sa créance admise dans l'état de collocation, c'est-à-dire pour 28 052 fr. 40 tandis que Brémond et consorts étaient inscrits pour le solde de 60 %, c'est-à-dire pour 36 162 fr. si bien que la Banque recevait 201 fr. 70 (sur 28 052 fr. 40) au lieu de 461 fr. 70 (sur 64 214 fr. 20).

B. — La Banque populaire a recouru contre ce tableau de distribution en demandant à ce qu'il soit rectifié en ce sens qu'elle recevra sa répartition au prorata de la collocation dans la faillite. Elle soutient que la transaction conclue est étrangère à la faillite, qu'elle n'a jamais entendu subroger les revendiquants à une partie de ses droits dans la faillite, qu'il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à la justice qui seule pouvait statuer sur la portée de la transaction et qu'enfin l'état de collocation étant devenu définitif, il déterminait irrévocablement les droits de la Banque à la répartition de l'actif.

L'administration de la faillite a conclu au rejet du recours en exposant qu'à la suite de la transaction les revendiquants ont demandé à être subrogés dans la créance de la Banque jusqu'à concurrence du montant payé par eux, que c'est là le cas de subrogation prévu par l'art. 110 CO, que si la Banque avait entendu l'exclure elle aurait dû le dire dans la transaction, qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'état de collocation, l'intervention de la caution à la distribution des deniers étant suffisante.

L'autorité cantonale de surveillance a admis le recours et décidé que la Banque doit être portée au tableau de distribution pour 64 214 fr. 40. Elle a jugé que les revendiquants n'avaient rien payé à la Banque qui au con-

traire leur a versé 5659 fr. 65 ; ils n'ont donc pas dégrevé la chose mise en gage et ne sauraient être subrogés aux droits de la Banque définitivement fixés par l'état de collocation.

L'administration de la faillite a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Au nombre des pièces produites par elle figure un mémoire des créanciers revendiquants qui appuient le recours formé par l'administration de la faillite.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

On doit dénier à l'administration de la faillite toute qualité pour recourir contre la décision de l'autorité genevoise de surveillance. En effet elle n'est fondée à agir qu'au nom de l'ensemble des créanciers qu'elle représente et ici il s'agit d'une contestation entre deux groupes de créanciers, la Banque populaire, d'une part, et Brémond et consorts, d'autre part ; l'administration de la faillite n'est pas représentante de ces derniers et ne saurait être admise à recourir en leur nom et dans leur intérêt.

Mais à supposer qu'on considérât comme un recours de Brémond et consorts le mémoire déposé par eux à l'appui du recours de l'administration de la faillite et qu'on entrât ainsi en matière sur les conclusions prises conjointement par cette dernière et par les créanciers, le recours devrait être écarté. C'est en effet à tort que l'administration de la faillite a cru pouvoir modifier, au préjudice de la Banque populaire, l'état de collocation ; celui-ci étant devenu définitif il devait servir de base au tableau de distribution. Que si Brémond et consorts prétendaient être subrogés à une partie de la créance pour laquelle la Banque avait été admise à l'état de collocation, à défaut d'entente entre les parties, c'était au juge qu'il appartenait exclusivement de statuer sur cette prétention ; l'administration de la faillite n'était pas com-

pétente pour l'admettre et pour modifier en conséquence l'état de collocation ; son seul droit était de déposer, en attendant la solution de ce litige, le dividende afférent à la partie de la créance à laquelle Brémond et consorts disent avoir été subrogés (v. JAEGER, note 2 sur art. 261).

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

79. Arrêt du 2 décembre 1914 dans la cause Michaud.

Notification d'un commandement de payer par la poste.
Droit du débiteur de porter plainte à raison des irrégularités commises par le fonctionnaire postal comme si elles avaient été commises par le préposé,

A l'instance du Bankverein suisse à Lausanne l'office des poursuites de Bex a rédigé un commandement de payer de 13 868 fr. 50 contre F. Michaud à Bex. Il l'a remis au Bureau de Bex en vue de sa notification. Celle-ci a eu lieu le 11 juillet 1914 par l'intermédiaire du commis postal Widmann qui a remis le commandement de payer en mains du débiteur.

Michaud a porté plainte et a demandé l'annulation du commandement de payer dont il prétend que la notification a été irrégulière parce que, contrairement à l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910, elle a eu lieu par les soins d'un commis et non d'un facteur.

Confirmant le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours. Elle constate que l'office s'est conformé aux prescriptions légales, que l'ordonnance invoquée est d'or-